



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
19.05.2006

Date de la convocation des conseillers:
19.05.2006

point de l'ordre du jour no:
12

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 2 juin 2006

Présents: Mutsch, bourgmestre, Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins, Maroldt, Hoffmann, Hannen, Roller, Jaerling, Knaff, Codello, Wohlfarth, Becker, conseillers, Clement, secrétaire communal

Absents : Braz, échevin, Snel, Zwally, Hildgen, Huss, Weidig, conseillers

Le Conseil Communal;

Objet: Fête populaire organisée dans le cadre de la Fête Nationale 2006 :
Règlement de police

Considérant qu'en date du 22 juin 2006 aura lieu sur la Place Norbert Metz, une fête populaire, organisée dans le cadre des festivités de la Fête Nationale ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique pendant l'événement ;

Considérant que dans cette hypothèse, il appartient au collège des bourgmestre et échevins de prendre les mesures réglementaires de police que la situation comporte ;

Vu la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 4 mai 2006 arrêtant le règlement de police pour ladite Fête populaire ;

Considérant que ce règlement de police est à confirmer par le conseil communal dans sa prochaine séance ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police du 31 mai 1999 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu l'avis du médecin-inspecteur du 18 mai 2006 ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

c o n f i r m e à l'unanimité

le règlement de police arrêté par le collège des bourgmestre et échevins en date du 4 mai 2006, à savoir :

Article 1^{er} :

Les forces de police ainsi que l'organisateur peuvent, le cas échéant à l'aide de moyens techniques appropriés, examiner les visiteurs qui sont présumés se trouver sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants, ou être porteurs d'armes, d'objets dangereux, de matières incendiaires, s'ils risquent de troubler l'ordre public.

Article 2 :

- 1) Les visiteurs ont l'obligation de se comporter sur la place publique et dans les environs immédiats de façon à ne pas troubler le bon ordre
ne pas mettre en danger, gêner, molester ou importuner d'autres personnes
- 2) Ils sont en outre obligés de se conformer aux injonctions des forces de police, des services de secours, ainsi que du service d'ordre et de contrôle de l'organisateur, qui devra toutefois se limiter au contrôle de la place proprement dite et des accès directs.
- 3) Les voies d'accès, ainsi que tous les chemins susceptibles d'être utilisés par les forces de l'ordre, les services d'ordre et les services de secours, doivent rester dégagés en permanence de tous visiteurs et objets. L'accès des forces de l'ordre et de secours doit être garanti à tout moment.

Article 3 :

Il est interdit:

d'escalader ou de franchir toutes constructions ou aménagements, telles que les clôtures, les murs, les balustrades, les installations d'éclairage et de sonorisation, les mâts, les toitures, etc. ;
de porter sur eux des objets encombrants, telles que des échelles, des bâtons, des chaînes, d'être porteur d'armes ou de projectiles quelconques ,
d'être détenteurs de bouteilles, de boîtes ou autres objets analogues, à l'exception de gobelets en carton ou en matière plastique molle ;
d'apporter des produits inflammables, des pièces d'artifice, des articles pyrotechniques, des fusées éclairantes ou autres, de les mettre à feu ou de les lancer, ainsi que d'allumer un feu ;
de lancer des projectiles ou d'autres objets ;
de salir ou de souiller de quelque façon les installations, les propriétés publiques et privées, les édifices, équipements et voies publiques

Article 4 :

Les exploitants de(s) buvette(s) et/ou échoppes se trouvant sur la place Norbert Metz sont obligés à débiter les boissons exclusivement dans des gobelets en carton ou en matière plastique molle.

Il est interdit de vendre des bouteilles de boissons en verre.

Article 5 :

Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25.- à 250.- euros, à moins que les lois ne prévoient de peines différentes.

Article 6 :

Conformément aux articles 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 9 de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police, le présent arrêté est transmis à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et Monsieur le Commissaire de District.

Article 7 :

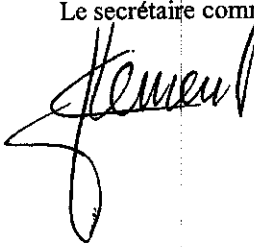
Le présent règlement est publié par voie d'affiche. Il est obligatoire avec effet immédiat.

En séance

Suivent les signatures

Date qu'en tête

Esch-sur-Alzette, le 02/06/2006
Pour expédition conforme,
Le secrétaire communal,



Le bourgmestre,

